

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

CERTIFICAT MÉDICAL

produit à l'appui d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

A l'attention du médecin : prière de remettre ce certificat au / à la concerné(e). Il / elle se chargera de sa communication à l'Office des étrangers.

Nom et prénom(s) du patient :

Date de naissance :

Nationalité :

Sexe :

1. HISTORIQUE MÉDICAL :¹

2. DIAGNOSTIC (DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA NATURE ET DU DEGRÉ DE GRAVITÉ DES AFFECTIONS SUR BASE DESQUELLES LA DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR SUR LA BASE DE L'ARTICLE 9TER EST INTRODUITE) :

Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (par exemple, rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

3. TRAITEMENT ACTUEL ET DATE DU DÉBUT DU TRAITEMENT DES AFFECTIONS MENTIONNÉES À LA RUBRIQUE 2 :

3.1. TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX / MATÉRIEL MÉDICAL :

3.2. INTERVENTION / HOSPITALISATION (FRÉQUENCE / DERNIÈRE EN DATE) :

¹ L'historique médical ne doit être fournie par le médecin qui complète le certificat que si, et dans la mesure où, elle est nécessaire pour attester que la personne souffre actuellement d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

3.3. DURÉE DE PRÉVUE DU TRAITEMENT NÉCESSAIRE :

4. QUELLES SERAIENT LES CONSÉQUENCES ET COMPLICATIONS ÉVENTUELLES D'UN ARRÊT DU TRAITEMENT ?

5. EVOLUTION ET PRONOSTIC DE LA / DES PATHOLOGIE(S) MENTIONNÉE(S) À LA RUBRIQUE 2 :

6. SI D'APPLICATION : QUELS SONT LES BESOINS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE SUIVI MÉDICAL ? UNE PRISE EN CHARGE DE LA DÉPENDANCE EST-ELLE MÉDICALEMENT REQUISE (SOINS DE PROXIMITÉ) ?

7. MENTIONS DES ANNEXES JOINTES AU PRÉSENT CERTIFICAT :

Date :

Nom, signature et cachet du médecin :

N° INAMI :

ATTENTION – REMARQUES IMPORTANTES

L'Office des étrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et le numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.

L'Office des étrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration.

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient).

INFORMATIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN ET DU SUIVI DE VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR INTRODUITE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 9^{TER}, DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS¹

1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT :

Le responsable du traitement des traitements effectués sur les données relatives à la santé du demandeur et sur les autres données à caractère personnel collectées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), est le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, représenté par le Directeur général de l'Office des étrangers.

2. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES ET EXERCICE DE VOS DROITS :

Le délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») est la personne au sein de l'Office des étrangers que vous pouvez contacter pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et à l'exercice des droits que vous confère le RGPD. Il s'agit des droits d'accès, de rectification, à la limitation, à l'effacement, d'opposition et à la portabilité.

Les coordonnées du DPO sont les suivantes :
Service public fédéral Intérieur - Direction générale Office des étrangers
À l'attention du Délégué à la protection des données
Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, Belgique
E-mail : dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be
Téléphone : +32 2 793 80 00
Formulaire disponible sur le site internet du SPF Intérieur : <https://ibz.be/>

L'exercice de ces droits est, en principe, gratuit. Toutefois, en cas de demandes manifestement infondées ou excessives, l'Office des étrangers peut exiger le paiement de frais raisonnables ou refuser de donner suite à votre demande.

2.1. DROIT D'ACCÈS :

Vous avez le droit de demander à l'Office des étrangers si ce dernier traite des données à caractère personnel vous concernant. Dans l'affirmative, vous êtes en droit, d'une part, de demander une copie desdites données et, d'autre part, d'obtenir des informations relatives aux finalités de traitement, aux catégories de destinataires auxquels les données ont été communiquées, à la durée de conservation des données, aux sources des données (lorsque celles-ci n'ont pas été collectées auprès de vous).

2.2. DROIT DE RECTIFICATION :

L'Office des étrangers a l'obligation de traiter des données exactes et de prendre les mesures nécessaires pour les rectifier, si nécessaire. Au regard de cette obligation, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui seraient inexactes.

2.3. DROIT À LA LIMITATION :

Dans les cas suivants, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers la limitation du traitement de vos données à caractère personnel :

- a. lorsque vous contestez l'exactitude des données à caractère personnel vous concernant et ce, pendant une durée permettant à l'Office des étrangers de vérifier l'exactitude des données ; ou
- b. lorsque le traitement est illicite et que vous vous opposez à l'effacement de vos données à caractère personnel et que vous exigez à la place la limitation de leur traitement ; ou
- c. lorsque l'Office des étrangers n'a plus besoin des données à caractère personnel vous concernant aux fins du traitement mais que celles-ci vous sont encore nécessaires pour la contestation, l'exercice ou la défense de vos droits en justice ; ou
- d. lorsque vous vous êtes opposé au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du RGPD et ce, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par l'Office des étrangers prévalent sur ceux que vous invoquez.

Lorsque le traitement a été limité, vos données ne peuvent, à l'exception de leur conservation, être traitées qu'avec votre consentement ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou de l'un de ses Etats membres.

¹ Ces informations vous sont fournies en conformité avec l'article 13, du règlement général sur la protection des données (« RGPD »).

2.4. DROIT À L'EFFACEMENT (« DROIT À L'OUBLI ») :

Etant donné que le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'Office des étrangers, vous n'êtes pas en droit de demander et d'obtenir l'effacement de vos données à caractère personnel.

2.5. DROIT D'OPPOSITION :

Vous êtes en droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel par l'Office des étrangers et ce, à tout moment, et pour des raisons tenant à votre situation particulière. Toutefois, l'Office des étrangers peut s'y opposer s'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, vos droits et vos libertés ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

2.6. DROIT À LA PORTABILITÉ :

Etant donné que l'Office des étrangers ne traite pas vos données à caractère personnel sur base de votre consentement ou en exécution d'un contrat, le droit à la portabilité ne trouve pas à s'appliquer. Par conséquent, vous n'êtes pas en droit de recevoir de l'Office des étrangers vos données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine en vue de les transmettre à un autre responsable de traitement.

3. FINALITÉS DU TRAITEMENT :

Les données relatives à la santé du demandeur collectées dans le cadre de votre demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important [article 9, paragraphe 2, g), du RGPD] alors que les autres données à caractère personnel collectées sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique [article 6, paragraphe 1er, e), du RGPD] dont l'Office des étrangers est investi, à savoir : l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces données sont traitées pour les finalités suivantes :

- Procéder à votre identification ;
- Assurer le traitement de la demande de séjour et apprécier, notamment, l'existence ou non d'un traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence du demandeur pour la maladie dont le demandeur souffre ainsi que sa disponibilité et son accessibilité ;
- Assurer le suivi du séjour du demandeur sur le territoire du Royaume de Belgique en ce compris son éventuel maintien et éloignement du territoire ;
- Assurer la défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles un recours peut être introduit contre les décisions prises à l'égard du demandeur ;
- Rechercher, constater et assurer le suivi des infractions pénales et administratives prévues, notamment, dans la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que dans la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

4. DESTINATAIRES :

Les données relatives à la santé du demandeur collectées et traitées par l'Office des étrangers dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 peuvent être communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- les médecins désignés par le Ministre ou l'Office des étrangers ainsi qu'aux experts sollicités par lesdits médecins afin d'apprécier la maladie que le demandeur invoque à l'appui de la demande de séjour, son degré de gravité, le traitement estimé nécessaire, le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou le risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas d'inexistence de traitement dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur, les possibilités de traitement, leur accessibilité dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur ;
- les avocats désignés par l'Office des étrangers afin d'assurer la défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles le demandeur peut introduire un recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers à son égard ;
- les juridictions administratives ou judiciaires auprès desquelles le demandeur peut introduire un recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers à son égard et ce, afin d'assurer la défense de l'Etat belge ;
- le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il statue sur la demande de protection internationale introduite par le demandeur.

La communication desdites données relatives à la santé du demandeur à d'autres catégories que celles reprises ci-dessus ne se fera que moyennant l'accord de la personne concernée et pour autant que les finalités de cette communication soient compatibles avec les finalités initiales pour lesquelles elles ont été collectées.

Les données à caractère personnel autres que celles relatives à la santé du demandeur collectées et traitées par l'Office des étrangers peuvent être communiquées, outre aux catégories de destinataires visées ci-dessus, aux catégories de destinataires suivantes :

- les communes belges afin de procéder à l'identification du demandeur, d'assurer le traitement de sa demande de séjour et d'assurer le suivi de son séjour (en ce compris son éventuel éloignement du territoire du Royaume) ;
- l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (« Fedasil ») afin de procéder à l'identification du demandeur, d'assurer le traitement de sa demande de séjour et d'assurer le suivi de son séjour (en ce compris son éventuel éloignement du territoire du Royaume) ;
- la direction générale des Etablissements pénitentiaires du Service public fédéral Justice afin de procéder à l'identification du demandeur, d'assurer le traitement de sa demande de séjour et d'assurer le suivi de son séjour (en ce compris son éventuel éloignement du territoire du Royaume) ;
- l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (« INAMI ») et l'Ordre des médecins afin de s'assurer que le médecin signataire de ce certificat est bien inscrit au tableau de l'Ordre des médecins et qu'il dispose du droit d'exercer l'art médical ;
- Les diverses organisations non gouvernementales et autres associations auxquelles le demandeur peut faire appel pour l'aider et/ou le défendre ;¹
- Les médiateurs fédéraux afin d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement de l'Office des étrangers ainsi que de mener, à la demande de la Chambre des représentants, toute investigation sur le fonctionnement de l'Office des étrangers.²

5. DURÉE DE CONSERVATION :

Les données relatives à la santé du demandeur collectées et traitées par l'Office des étrangers dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 sont conservées pendant trente ans. Après ce délai de trente ans, lesdites données sont détruites après autorisation de l'Archiviste général du Royaume.

Les autres données à caractère personnel (en ce compris l'avis rendu par les médecins de l'Office des étrangers) sont conservées pendant septante-cinq ans et ce, conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, lesdites données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'Archiviste général du Royaume.

6. TRANSFERTS VERS DES PAYS TIERS :

Dans le cadre de ses missions, l'Office des étrangers peut être amené à transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne. S'il s'agit de données relative à la santé de demandeur, le transfert ne se fera qu'après avoir reçu l'accord de la personne concernée.

L'Office des étrangers veille, dans la mesure du possible, à insérer dans les accords qu'il conclut avec les pays tiers des clauses permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel. Ces accords peuvent être obtenus auprès du DPO de l'Office des étrangers.

A défaut de décisions d'adéquation et de pouvoir conclure des accords permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel, l'Office des étrangers pourra, malgré tout, de manière exceptionnelle, transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays tiers et ce, en raison du fait que la mise en œuvre de la politique migratoire européenne et nationale est un motif important d'intérêt public tel que visé à l'article 49, du RGPD.

7. PLAINTÉ AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES :

Si vous estimez que l'Office des étrangers n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du RGPD, vous avez la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (« APD »). Les coordonnées de l'APD sont les suivantes :

*Autorité de protection des données
Rue de la presse, 35
1000 Bruxelles
Belgium*

[contact\[at\]apd-gba.be](mailto:contact[at]apd-gba.be)
+32 2 274 48 00
www.autoriteprotectiondonnees.be

¹ La communication des données à caractère personnel à ces diverses organisations non gouvernementales et/ou à ces autres associations n'a lieu qu'avec le consentement de la personnes concernée.

² Loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.